

EXERCICE 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 7 octobre 2019

**DÉLIBÉRATION n°2019-59**

Le conseil d'administration s'est réuni le 7 octobre 2019 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 27 septembre 2019.

**Point de l'ordre du jour :**

3.2. Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les statuts de l'université de Tours,

**Exposé de la décision :**

Conformément à l'arrêté du 3 décembre 2018 susvisé, l'université doit mettre en place une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte. Une information sur cette procédure sera portée à la connaissance de l'ensemble des personnels de l'université.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation de la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte (pièce jointe).

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

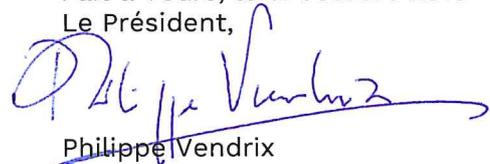
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	2
Votes exprimés :	24
<b>Pour :</b>	<b>24</b>
Contre :	0

**Pièce jointe :**

- procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Fait à Tours, le 11 octobre 2019

Le Président,



Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

11 OCT. 2019

Transmise au recteur le :

11 OCT. 2019

## Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'alinéa 2 de l'article 6 ter A ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment les articles 6 à 9 ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

### 1. Cadre juridique :

La loi n°2016-1691 a introduit dans le droit positif la notion de lanceur d'alerte. L'article 6 de cette loi en donne la définition suivante :

*Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :*

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général ;
- une violation grave et manifeste :
  - . de la loi ou du règlement,
  - . d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
  - . d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement

*dont elle a eu personnellement connaissance.*

L'alinéa 2 de l'article 6 ter A de la loi n°1983-634 protège les agents ayant signalé une alerte dans le respect de la loi n°2016-1691.

Les mesures réglementaires d'application imposent aux personnes morales de droit public de plus de cinquante agents d'établir les procédures de recueillement des signalements prévus dans la loi n°2016-1691.

### 2. Procédure à l'université de Tours :

#### 2.1. Saisine :

Le signalement d'une alerte est porté directement à la connaissance du référent ou transmis au supérieur hiérarchique.

Le référent lanceur d'alerte de l'université de Tours est le directeur des affaires juridiques et du patrimoine.

Lorsque le supérieur hiérarchique direct ou indirect recueille un signalement, il le transmet sans délai, sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement et dans des conditions qui

garantissent sa confidentialité, au référent alerte. Il informe l'auteur du signalement de cette transmission.

## 2.2. Modalités de la saisine :

Le signalement est adressé exclusivement par un bureau de poste, sans passer par le service du courrier interne, par écrit, et sous double enveloppe.

Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure l'adresse du référent avec la mention « personnel et confidentiel ».

Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission.

Tous les échanges ultérieurs avec le destinataire de l'alerte s'effectuent dans les mêmes conditions.

## 2.3. Contenu de la saisine :

Dans l'enveloppe intérieure, l'auteur fait part des faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement.

Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements.

## 2.4. Communication avec le lanceur d'alerte :

L'auteur du signalement s'identifie et fournit ses coordonnées postales permettant de le contacter. Ces coordonnées permettent un échange avec le destinataire du signalement.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

1° La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;

2° Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable de l'opportunité de son traitement.

## 2.5. Enregistrement de l'alerte :

Le référent peut désigner des agents spécialement chargés de la réception, de l'examen de la recevabilité et du traitement des signalements, ainsi que des relations avec l'auteur des faits signalés et les autres personnes concernées.

Un accusé de réception du signalement est envoyé sans délai à l'auteur du signalement.

Cet accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont il bénéficie, les modalités de communication avec le référent et fixe le délai prévisible d'examen de la recevabilité de son signalement. Ce délai tient compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi du signalement.

Lorsque le signalement est recevable, le référent ou les agents qu'il a désignés informent son auteur de la recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement.

Lorsque le signalement est irrecevable, l'auteur du signalement est informé des motifs de cette irrecevabilité.

Si le référent lanceur d'alerte n'accuse pas réception du signalement ou n'en donne aucune suite, l'auteur du signalement peut saisir une autre autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

## 2.6. Registre de signalement :

Les signalements sont retracés dans un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2018 susvisé.

## 2.7. Instruction de l'alerte :

Le référent instruit le signalement par tous moyens afin d'apprécier le bien-fondé des faits et documents objets du signalement.

Lorsque le référent conclut au bien-fondé du signalement, il transmet le dossier au Président de l'université si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures dont le traitement relève de l'université.

Lorsque le référent conclut au bien-fondé du signalement mais que la mise en œuvre de mesures relève d'une autre administration ou d'une autre autorité, le référent leur transmet le signalement et informe l'auteur du signalement du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou l'autorité ci-avant mentionnée.

## 2.8. Conservation des données :

Si aucune suite n'est donnée au signalement, l'auteur du signalement et les personnes visées sont informés de cette clôture dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement.

Dans cette hypothèse, les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de traitement. Les données recueillies dans le cadre de la procédure peuvent être conservées, dès lors qu'elles ne permettent pas l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites juridictionnelles sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les éléments du dossier relatifs au signalement sont conservés jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites.

Une mention en ce sens est portée au registre prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont, sans délai, détruites, ou archivées après anonymisation.

## 2.9. Confidentialité :

Toutes les précautions sont prises pour garantir la confidentialité du signalement de sa réception jusqu'à sa clôture. En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître. Les tiers sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité.

## 2.10. Coordonnées du référent :

M. Jérôme Barrère  
Directeur des affaires juridiques et du patrimoine  
60 rue du Plat d'Etain  
37000 Tours

Communication avec le référent selon les modalités mentionnées au 2.2.